

Gouvernement du Québec

## Décret 346-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des réseaux de transport terrestre

ATTENDU QUE l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) prévoit qu'est institué le Fonds des réseaux de transport terrestre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des réseaux de transport terrestre pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 410 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des réseaux de transport terrestre, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 410 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1° les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du paragraphe précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2016, sous réserve du privilège du Fonds des réseaux de transport terrestre de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2011.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55444

Gouvernement du Québec

## Décret 347-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 250 000 \$ à l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour l'exercice financier 2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-10), l'Office franco-québécois pour la jeunesse, institué en vertu du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, signé le 9 février 1968, est une personne morale;

ATTENDU QUE, suivant l'article 2 de ce protocole, les crédits nécessaires aux activités de l'Office sont versés chaque année par la partie québécoise et par la partie française afin de financer les activités approuvées par le Conseil d'administration de l'Office;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le montant de la subvention annuelle du gouvernement à l'Office a été fixé, depuis l'année 2000, à 2 250 000 \$;

ATTENDU QUE cette subvention est prise sur les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales :

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour son exercice financier 2011, une subvention d'un montant de 2 250 000 \$, pris sur les enveloppes budgétaires 2010-2011 et 2011-2012 du ministère des Relations internationales, sous réserve de l'allocation en faveur de la ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour ce dernier exercice financier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55445

Gouvernement du Québec

## Décret 348-2011, 30 mars 2011

CONCERNANT les prévisions budgétaires et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 14 octobre 1998 le décret numéro 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé les prévisions budgétaires et les règles budgétaires pour l'exercice 2010-2011 lors de la séance du 4 septembre 2009;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a approuvé, le 18 juin 2010, les prévisions budgétaires révisées ainsi que les règles budgétaires de l'Agence pour l'exercice 2010-2011 considérant que celles-ci respectent la décision D-2010-016 du 18 février 2010 de la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE, en conformité avec la résolution de son conseil d'administration du 18 juin 2010, l'Agence a ajusté ses prévisions budgétaires afin de respecter la décision D-2010-153 du 7 décembre 2010 rendue par la Régie de l'énergie, laquelle a modifié les prévisions budgétaires établies le 18 juin 2010 par l'Agence pour l'exercice 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires révisées et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011, dont les prévisions de dépenses totalisent 103 174 062 \$, annexées au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2010-2011, annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010-2011

### PRÉAMBULE

Les prévisions budgétaires 2010-2011 de l'Agence de l'efficacité énergétique montrent une légère diminution à l'égard des prévisions de revenus et de dépenses par rapport à l'exercice financier précédent. Cette situation s'explique par l'intégration prochaine des activités de l'Agence au sein du ministère des Ressources naturelles et de la Faune. En outre, elle s'inscrit dans le cadre de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 en garantissant la stabilité et la continuité des initiatives déjà débutées visant la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques au Québec.

Au nombre des responsabilités confiées par la mise en œuvre de la Stratégie énergétique du Québec, l'Agence doit concevoir et mettre en œuvre des programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique, visant plus particulièrement les carburants et combustibles, qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi qu'en matière de nouvelles technologies énergétiques, et ce, conformément à l'article 22.9 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001).